o) informations fiables provenant d'une tierce personne.

2.7 -La Commission médicale et antidopage devra établir un système permettant de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour le plan de répartition des contrôles sur une base régulière afin d'intégrer toute nouvelle information et de prendre en compte, s'il y a lieu, les échantillons prélevés par d'autres organisations antidopage reconnues par l'IAAF. Ces données seront prises en compte pour décider de la nécessité d'éventuelles modifications du plan.

2.8 **-**L'IAAF devra s'assurer que le personnel d'encadrement de l'athlète ne sera pas impliqué dans la planification des contrôles ni n'aura accès au plan de répartition des contrôles pour ses athlètes.

Le groupe-cible de l'IAAF

2.9 -Il est reconnu et accepté que :

(a) -des contrôles inopinés hors compétition sont essentiels à l'efficacité du contrôle du dopage ; et

(b) -sans informations précises sur la localisation de l'athlète, ces contrôles peuvent être inefficaces et souvent impossibles.

2.10 -L'IAAF devra donc constituer un groupe-cible d'athlètes, qui seront soumis à l'obligation de communiquer les renseignements sur leur localisation et tenus de s'y conformer, en vertu du présent Règlement Antidopage ; en outre, ils pourront à tout moment être soumis à des contrôles inopinés de l'IAAF hors compétition.

2.11 -Les athlètes seront intégrés dans le groupe-cible par l'IAAF selon les critères suivants :

(a) athlètes figurant sur les listes officielles des meilleures performances en athlétisme de l'IAAF ;

(b) athlètes sous le coup d'une période de suspension ;

(c) athlètes qui se sont retirés de la compétition à une époque où ils étaient intégrés dans le groupe-cible et qui désirent revenir à la compétition ;

(d) athlètes que l'IAAF souhaite cibler pour les contrôles.

Il est utile de préciser que la liste des critères de sélection d'un athlète qui précède n'est pas exhaustive et que l'IAAF se réserve la possibilité d'inclure dans le groupe-cible, à sa discrétion, tout athlète qu'elle estime nécessaire d'inclure. La détermination par l'IAAF de la composition du groupe-cible est définitive et ne peut faire l'objet de contestation de la part des athlètes ou de toute autre personne.

2.12 -Le groupe-cible des athlètes de l'IAAF fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'IAAF et sera révisé et mis à jour régulièrement. Un athlète inclus dans le groupe-cible continue à être soumis à l'obligation de communiquer les

renseignements sur sa localisation établie dans le présent Règlement Antidopage sauf dans les cas suivants :

(a) il a reçu une notification écrite de l'IAAF lui signifiant qu'il n'est plus désigné comme faisant partie du groupe-cible ; ou

(b) il ne souhaite plus être soumis aux contrôles hors compétition en raison du fait qu'il s'est retiré de la compétition ou qu'il a décidé de ne pas participer aux compétitions ou pour toute autre raison, et qu'il en a informé l'IAAF par écrit conformément à la Règle 35.20 de l'IAAF.

2.13 -Les Fédérations nationales (ou les Organisations nationales antidopage agissant dans le pays d'une Fédération nationale) disposant de programmes personnalisés de contrôles inopinés hors compétition pourront constituer leurs propres groupes-cibles d'athlètes soumis à des contrôles hors compétition. Ces groupes-cibles seront composés, au minimum, d'athlètes qui font partie des équipes nationales. Une copie de la liste du groupe-cible des athlètes soumis à des contrôles constitué par une Fédération nationale (ou par une Organisation nationale antidopage) sera remise à l'IAAF par la Fédération nationale. Si un athlète est intégré dans le groupe-cible de l'IAAF et également dans le groupe-cible constitué au niveau national, il sera tenu de communiquer les renseignements sur sa localisation à l'IAAF qui partagera alors ces informations avec la Fédération Nationale ou l'Organisation nationale antidopage de l'athlète.

Obligations d'informations sur leur localisation s'imposant aux athlètes

2.14 -Un athlète inscrit au groupe-cible est tenu de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation pour le trimestre à venir ; ces informations devront comprendre l'endroit ou les endroits de résidence, d'entraînement et de compétition durant ce trimestre, de manière à pouvoir être localisé pour un contrôle à n'importe quel moment pendant ce trimestre (voir article 2.19 ci-dessous). Un manquement à cette obligation équivaut à un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation aux fins de la règle 32.2(d).

2.15 -Un athlète inclus dans le groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles est également tenu de préciser dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, une période de 60 minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un contrôle : (voir article 2.20 ci-dessous). Ceci ne limite aucunement l'obligation de l'athlète d'être disponible pour un contrôle à tout moment en tout lieu. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations spécifiées à l'article 2.19 concernant sa localisation en dehors de ce créneau horaire. Toutefois, si l'athlète n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour indiqué dans les informations sur sa localisation, et n'a pas mis à jour les informations sur sa localisation avant la période de 60 minutes pour indiquer une autre période et un autre lieu pour le jour en question, ce manquement sera considéré comme un contrôle manqué aux fins de la règle 32.2(d) de l'IAAF.

2.16 -En vertu des Règles Antidopage de l'IAAF (voir Règle 35.4), plusieurs Organisation Antidopage peuvent avoir compétence pour contrôler un athlète inclus dans un groupe-cible des athlètes soumis aux contrôles et donc pour enregistrer un contrôle manqué contre cet athlète (lorsqu'une tentative de contrôler cet athlète s'avère infructueuse et que les exigences de l'article 2.28 sont respectées). Ce contrôle manqué sera reconnu par l'IAAF conformément à la Règle 35.18.

2.17 -Un athlète sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage aux termes de la Règle 32.2(d) s'il a commis un total de trois défauts d'informations sur la localisation (pouvant être toute combinaison d'au total 3 manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) pendant une période de 18 (dix-huit) mois, quelles que soient les Organisations Antidopage ayant déclaré les défauts d'informations sur la localisation en question.

2.18 -La période de 18 mois indiquée à la Règle 32.2(d) ainsi qu'à l'article 2.17 ci-dessus débute à la date à laquelle l'athlète a commis le défaut d'informations sur la localisation, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons effectué sur l'athlète durant cette période. Ceci signifie que si trois défauts d'informations sur la localisation sont constatés durant la période de 18 mois, une violation des règles antidopage est constituée aux termes de la Règle 32.2(d), indépendamment de tout prélèvement d'échantillons durant cette période de 18 mois. Toutefois, si un athlète qui a commis un défaut d'informations sur la localisation ne commet pas deux autres défauts d'informations sur la localisation dans les 18 mois du premier défaut constaté, à la fin de cette période de 18 mois, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » aux fins de la Règle 32.2(d).

Exigences pour la transmission des informations sur la localisation

2.19 -Avant le début de chaque trimestre, à une date fixée par l'IAAF, tout athlète inclus dans un groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles doit transmettre à l'IAAF les informations sur sa localisation qui comprennent au minimum les renseignements suivants :

(a) Une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée à l'athlète pour avis formel. Tout avis ou notification expédié à cette adresse sera considéré comme ayant été reçu par l'athlète dans les cinq jours ouvrables suivants l'expédition dudit courrier ;

(b) Les détails de tout handicap de l'athlète susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;

(c) La confirmation spécifique du consentement de l'athlète à partager les informations sur sa localisation avec d'autres Organisations Antidopage compétentes pour le contrôler ;

(d) Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse complète du lieu où l'athlète résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

(e) Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où l'athlète s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute

autre activité régulière (par exemple école ou collège), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières ; et

(f) Le programme de compétition de l'athlète pour le trimestre à venir, indiquant le nom et l'adresse des sites de compétition au cours du trimestre à venir et les date(s) des compétitions.

2.20 - Les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00, au cours de laquelle l'athlète sera disponible et accessible pour un contrôle dans un endroit précis.

2.21 - Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation, l'athlète a la responsabilité de s'assurer qu'il fournit tous les renseignements exigés correctement et avec suffisamment de détails pour permettre à toute Organisation Nationale Antidopage qui le souhaite de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour durant le trimestre, y compris et sans s'y limiter, durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation pour le jour en question. Lorsqu'il précise un endroit dans les informations sur sa localisation (qu'il s'agisse de ses informations trimestrielles initiales ou d'une mise à jour), l'athlète doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de localiser l'endroit, de s'y rendre et de trouver l'athlète au lieu indiqué. Spécifier un lieu dans lequel l'athlète ne peut pas être trouvé aisément ou auquel l'ACD ne peut accéder, quelle qu'en soit la raison, peut entraîner une tentative infructueuse de contrôle de l'athlète et donc un défaut d'informations sur la localisation. Dans de telles circonstances, plusieurs possibilités se présentent :

(a) lorsque l'IAAF (ou une autre Organisation Nationale Antidopage responsable) est capable de déterminer à l'avance que les renseignements fournis dans les informations sur la localisation sont incomplets, elle peut considérer que de telles carences constituent un manquement à l'obligation de transmission apparent, conformément à l'article 6.1 ci-après ;

(b) lorsque l'IAAF (ou une autre Organisation Nationale Antidopage responsable) ne découvre le caractère incomplet des renseignements qu'au moment de contrôler l'athlète et qu'elle est dans l'incapacité de le localiser :

(i) si l'insuffisance des renseignements porte sur la période de 60 minutes, cette carence devrait être poursuivie comme un contrôle manqué apparent, conformément à l'article 6.2 ci-après et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon la Règle 32.2(c) et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon la Règle 32.2(e) ; et

(ii) si l'insuffisance des renseignements porte sur une période en dehors des 60 minutes, cette carence devrait être poursuivie comme un défaut d'informations sur la localisation apparent, conformément à l'article 6.1 ci-après et/ou (lorsque les circonstances le justifient)

comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon la Règle 32.2(c) et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon la Règle 32.2(e).

2.22 -Tout athlète qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec le lieu correspondant à la période de 60 minutes qu'il a indiquée ou en relation avec les informations sur sa localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de la règle 32.2 (e) (falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage).

2.23 -Un athlète peut choisir de déléguer la transmission de quelques-unes ou de toutes les informations sur sa localisation requises aux termes des articles 2.19 et 2.20 (et/ou de toute mise à jour des informations sur sa localisation) à un tiers, tel qu'un entraîneur, agent ou fédération nationale, sous réserve que le tiers accepte une telle délégation. Tout tiers faisant partie du personnel d'encadrement de l'athlète qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec le lieu correspondant à la période de 60 minutes indiquée ou en relation avec les informations sur la localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de la règle 32.2 (e) (falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage).

2.24 -Dans tous les cas, néanmoins :

(a) chaque athlète inclus dans le groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles demeure, en tous les cas, responsable de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation telles que requises par le présent Règlement Antidopage, qu'il transmette chaque renseignement personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un athlète ne pourra se défendre d'une allégation de défaut d'informations sur la localisation aux termes la règle 32.2(d) en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences en vigueur ; et

(b) Il est de la responsabilité de chaque athlète de s'assurer qu'il est disponible pour le contrôle selon les informations sur la localisation qu'il a transmises, qu'il ait transmis ces informations personnellement ou qu'il en ait délégué la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un athlète ne pourra se défendre d'une allégation de contrôle manqué ou de défaut d'informations sur la localisation aux termes la règle 32.2(d) en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour les renseignements transmis antérieurement afin de s'assurer que

les informations sur la localisation pour le jour en question étaient valables et exactes.

2.25 -Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ne peut être imputé à un athlète que lorsque l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable), à la suite de la procédure de gestion des résultats établie à l'article 6.1, peut établir :

(a) que l'athlète a dûment été informé (i) qu'il était désigné pour faire partie du groupe-cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) de l'obligation de communiquer les informations sur la localisation qui en découlent ; et (iii) des conséquences de tout manquement à ces obligations ;

(b) que l'athlète a manqué de se soumettre à l'obligation de transmettre les informations sur sa localisation (par exemple (i) il n'a pas transmis les informations sur sa localisation ; (ii) il n'a pas transmis les informations dans le délai imparti ; (iii) il a transmis les informations mais sans inclure tous les renseignements requis ; (iv) il a transmis les informations mais il a inclus des renseignements inexacts ou insuffisants ; (v) il a omis de mettre à jour les renseignements requis) ;

(c) dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le même trimestre, qu'il a été avisé du/des précédent(s) défaut(s) d'informations sur la localisation, conformément aux dispositions de l'article 6.1, et a manqué de se conformer à l'obligation d'informations sur la localisation dans le délai imparti par cette notification ; et

(d) que le manquement constaté était au moins le résultat d'une négligence de la part de l'athlète. Ainsi, l'athlète sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il a reçu notification des obligations et ne les a pas remplies. Cette présomption ne peut être renversée que par l'athlète qui établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce défaut.

Disponibilité pour le contrôle

2.26 -Un athlète inclus dans un groupe-cible doit impérativement être présent et disponible pour le contrôle chaque jour du trimestre considéré durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation transmises, à l'endroit et à l'heure que le sportif a indiqués dans les informations transmises.

2.27 -L'athlète a la responsabilité de s'assurer (y compris par des mises à jour, le cas échéant) que les renseignements qu'il fournit dans les informations sur sa localisation sont suffisantes pour permettre à toute organisation antidopage de le localiser pour le contrôle n'importe quel jour donné du trimestre, y compris, mais sans s'y limiter, durant la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur la localisation qu'il a transmises. Lorsque tout changement de circonstances signifie que les informations fournies précédemment par l'athlète ou

en son nom (qu'il s'agisse de la transmission des informations sur la localisation initiale ou de toute actualisation ultérieure) ne sont plus exactes ou complètes (à savoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre à l'organisation antidopage de localiser l'athlète pour le contrôle un jour donné du trimestre considéré, y compris, mais sans s'y limiter, la période de 60 minutes qu'il a indiquée pour le jour donné), l'athlète doit mettre à jour ces informations afin que les renseignements figurant dans son dossier soient de nouveau exacts et complets. Il doit effectuer cette mise à jour dès que possible et en tout état de cause avant la période de 60 minutes indiquée dans son dossier pour le jour donné. Un défaut de se conformer aura les conséquences suivantes :

(a) si, en conséquence d'un tel manquement, une tentative d'une organisation antidopage de contrôler l'athlète durant la période de 60 minutes est infructueuse, celle-ci sera considérée comme un contrôle manqué apparent conformément à l'article 2.28 ; et

(b) si les circonstances le justifient, le manquement pourra être poursuivi comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons aux termes de la règle 32.2(c) et/ou une falsification ou une tentative de falsification du contrôle du dopage aux termes de la règle 32.2(e) ; et

(c) en tout état de cause, l'organisation antidopage pourra décider de soumettre l'athlète à un contrôle ciblé.

2.28 -Un athlète ne peut être considéré comme responsable d'un contrôle manqué que lorsque l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable), à la suite de la procédure de gestion des résultats établie à l'article 6.2, peut établir :

(a) que l'athlète a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles et qu'il a été avisé de sa responsabilité concernant un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le contrôle durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur sa localisation qu'il a transmises à l'endroit précisé pour cette période de temps ;

(b) qu'un ACD a tenté de contrôler l'athlète un jour donné du trimestre durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation de l'athlète pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pour cette période de temps ;

(c) que durant la période de 60 minutes indiquée, l'ACD a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser l'athlète, exception faite de donner un préavis du contrôle à l'athlète ;

(d) que les dispositions de l'article 2.29 (le cas échéant) sont respectées; et

(e) que l'indisponibilité pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période de 60 minutes était pour le moins négligent. Ainsi, l'athlète sera présumé avoir fait preuve de négligence dans la mesure où les éléments décrits aux sous-paragraphes (a) à (d) sont établis. Cette présomption ne peut être renversée par l'athlète qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou a contribué au fait (i) qu'il

était indisponible à cet endroit durant cette période de temps; et (ii) qu'il a omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler un lieu différent où il serait disponible pour le contrôle durant une période de 60 minutes précisée pour le jour donné.

2.29 -Pour garantir le traitement équitable de l'athlète, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler l'athlète a eu lieu au cours de l'une des périodes de 60 minutes indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative ultérieure de contrôler ledit athlète (par la même ou toute autre organisation antidopage) ne peut être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué contre cet athlète que si cette tentative ultérieure a lieu après que l'athlète a reçu notification de la première tentative infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 6.2(b).

3. PREPARATION DE LA PHASE DE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

En-compétition

Le poste de contrôle antidopage

3.1 -Un poste de contrôle antidopage devra être mis à disposition pour les contrôles en compétition ; ce poste devra garantir l'intimité de l'athlète lors du prélèvement de l'échantillon et ne devra servir qu'au contrôle antidopage durant les différentes phases du processus. L'Agent de Contrôle Antidopage enregistrera tout écart important par rapport à ces critères.

3.2 -Le poste de contrôle du dopage devra être clairement indiqué. Il devra normalement comprendre une salle d'attente, une salle de travail et des toilettes (hommes et femmes). Il devra être équipé de tout le matériel de prélèvement d'échantillons nécessaire et agréé par l'IAAF, y compris des récipients de recueil d'urine, des flacons de prélèvement et du matériel pour les sceller. Des boissons non alcoolisées sous emballage hermétique seront mises à la disposition des athlètes ayant besoin de se réhydrater après la compétition. Avant le début de la compétition, l'organisateur de la compétition et/ou les Agents de Contrôle Antidopage devront s'assurer de la propreté et de la conformité des installations ainsi que du bon état du matériel.

3.3 -Une pièce ou une installation équipée pour pratiquer des prélèvements sanguins peut être installée au poste de contrôle du dopage ou à tout autre endroit dans lequel les athlètes se préparant à concourir peuvent se trouver pour le contrôle (hôtel, centre médical, centre d'entraînement, etc.). La pièce où se pratiquent les prélèvements d'échantillons sanguins devra normalement être séparée de toute autre pièce où se pratiquent les prélèvements d'échantillons d'urine et elle devra être agencée de manière à préserver en permanence l'intimité